

et Bernard HUBERT, notaires associés, Place de la Gare à TRIEL SUR SEINE (78510).

Cette assiette foncière sera étendue au fur et à mesure de la réalisation d'autres tranches de maisons prévues par ledit permis.

ARTICLE 3 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire a été délivré à la SOCIETE par arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines, en date du 20 OCTOBRE 1978, n° 78 803 740, sous forme de modificatif à un permis antérieur.

Une ampliation de ce permis a été déposée au rang des minutes de l'Office Notarial sus-nommé.

ARTICLE 4 : DESTINATION DE LA RESIDENCE

Sur les terrains concernés par le présent cahier des charges, la SOCIETE se propose de faire construire par tranche, un groupe de maisons individuelles avec jardins privatifs et garage.

Les espaces, ouvrages et équipements communs seront constitués d'une manière générale par la voirie, les réseaux et accessoires divers, les aires de stationnement, les sols non affectés à usage privatif, les espaces verts et leurs aménagements, le mobilier urbain, ainsi que tous autres ouvrages qui viendraient à être créés dans l'intérêt général et qui seraient destinés à l'usage collectif des habitants, étant précisé que certains équipements, tels que des jardinières situées en façade de certaines maisons seront affectés à la jouissance exclusive de leur propriétaires.

Il est entendu que les espaces, ouvrages et équipements ci-dessus sont ceux prévus dans le périmètre de l'assiette foncière de la première tranche du groupement et que les espaces, ouvrages et équipements de chaque tranche seront incorporés par voie de déclaration d'incorporation des terrains d'assiette desdites tranches, selon la procédure prévue à l'article 5 ci-après.

Mais il est stipulé que le local collectif résidentiel ainsi que les aires de jeux prévus ne seront réalisés que si l'ensemble des 268 maisons du groupement est construit, la création de ces équipements ne se justifiant qu'en fonction de la construction de l'ensemble du programme ayant fait l'objet du permis de construire ci-dessus.

La propriété des espaces, ouvrages et équipements communs sera obligatoirement transférés à titre gratuit par la SOCIETE à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "LA CERISAIE" qui ne pourra refuser d'acquiescer - le prix de cette cession étant inclus dans le prix de vente des maisons - en vue de leur gestion et de leur entretien.

Cette cession se fera comme prévu à l'article 29 ci-après.